
Les nouveautés pour la déclaration des revenus 2024

La campagne déclarative d'impôt sur le revenu vient d'ouvrir.

Le délai de souscription de la déclaration d'ensemble des revenus expire le **20 mai 2025 à minuit** pour les **déclarations papier**.

Pour les **déclarations en ligne**, trois dates sont fixées selon le département dans lequel se situe votre domicile au 1^{er} janvier 2025 :

- au jeudi 22 mai 2025 pour les départements 01 à 19 et les non-résidents ;
- au mercredi 28 mai 2025 pour les départements 20 à 54 ;
- au jeudi 5 juin 2025 pour les départements 55 à 976.

1. Barème de l'impôt sur les revenus 2024

Revalorisation de 1,8 % pour tenir compte de l'inflation

Fraction du revenu imposable (pour une part)	Taux d'imposition
N'excédant pas 11 497€	0 %
De 11 497 € à 29 315 €	11 %
De 29 315 € à 83 823 €	30 %
De 83 823 € à 180 294 €	41 %
Supérieure à 180 294 €	45 %

2. Chiffres clés

Plafond d'exonération des rémunérations des apprentis	21 273 €	
Plafond d'exonération des rémunérations des stagiaires		Indemnités de stage mentionnées à l'article L 124-6 du Code de l'éducation
Plafond d'exonération des rémunérations au titre des activités exercées pendant l'année scolaire (jobs d'été notamment)	5 318 € dès lors que perçues par un jeune âgé de 25 ans au plus au 1 ^{er} janvier en rémunération d'activités exercées pendant l'année scolaire ou les vacances	
Plafond de déduction des pensions alimentaires versées aux enfants majeurs non rattachés	• 6 794 € par enfant et par an sur justificatifs • 4 039 € sans justificatifs lorsque l'enfant vit sous le toit du contribuable durant toute l'année et ne dispose pas de ressources suffisantes, au-delà de ce montant, pension déductible sur justificatif dans la limite de 6 794 €.	

Pourboires versés à des salariés en contact avec la clientèle	Exonérés pour les bénéficiaires dont la rémunération, au titre des mois civils concernés, n'excède pas 1,6 SMIC
Déduction forfaitaire de 10 % sur les salaires	• Minimum à 504 € pour 2024 • Maximum 14 426 € pour 2024
Abattement de 10 % sur les pensions et retraites	• Minimum 450 € pour 2024 • Maximum 4 399 € pour 2024
Réduction d'impôt pour frais de scolarité	• 61 € par enfant poursuivant des études secondaires du premier cycle (classes intégrées dans des collèges) • 153 € par enfant poursuivant des études secondaires du second cycle (Lycée d'enseignement général ou technologique ou Lycée professionnel) • 183 € par enfant suivant une formation d'enseignement supérieur

3. Individualisation du taux de PAS pour les contribuables soumis à une imposition commune

A compter du 1^{er} septembre 2025, chaque conjoint sera soumis de plein droit à un taux individualisé sur ses revenus personnels, et le taux du foyer fiscal ne s'appliquera que sur les revenus communs du couple.

Les conjoints auront toutefois la possibilité d'opter pour l'application de ce dernier taux à l'ensemble de leurs revenus personnels et communs.

4. Barème kilométrique pour l'imposition des revenus 2024

Frais de transport du domicile au lieu de travail

Lorsque la distance entre le domicile et le lieu de travail n'excède pas 40 km (80km aller-retour), vous pouvez déduire le montant de vos frais réels de transport à condition de le justifier. Lorsque cette distance est supérieure, la déduction est admise dans les mêmes conditions pour les 40 premiers kilomètres.

Pour bénéficier de la déduction au-delà de ces 40 premiers kilomètres, vous devez pouvoir justifier l'éloignement entre votre domicile et votre lieu de travail par des circonstances particulières liées notamment à l'emploi occupé et non par des motifs de pure convenance personnelle.

Barème kilométrique applicable aux automobiles

Le barème comprend la dépréciation du véhicule, les frais de réparations et d'entretien, les dépenses de pneumatiques, la consommation de carburant et les primes d'assurances. Pour les véhicules électriques, la location de la batterie et les frais liés à sa recharge sont pris en compte au titre des frais de carburant et sont donc déjà inclus dans le barème.

Les frais de garage, de parking ou de stationnement sur le lieu professionnel et les frais de péage d'autoroute peuvent être ajoutés aux frais de transport évalués en fonction du barème, sous réserve qu'ils puissent être justifiés ; la part correspondant à l'usage privé du véhicule n'est pas déductible.

Pour 2025 (revenus 2024), le barème kilométrique reste inchangé :

Barème applicable aux automobiles			
Puissance administrative (en CV)	Distance (d) jusqu'à 5 000 km	Distance (d) de 5 001 km à 20 000 km	Distance (d) au-delà de 20 000 km
3 CV et moins	$d \times 0,529$	$(d \times 0,316) + 1\,065$	$d \times 0,370$
4 CV	$d \times 0,606$	$(d \times 0,340) + 1\,330$	$d \times 0,407$
5 CV	$d \times 0,636$	$(d \times 0,357) + 1\,395$	$d \times 0,427$
6 CV	$d \times 0,665$	$(d \times 0,374) + 1\,457$	$d \times 0,447$
7 CV et plus	$d \times 0,697$	$(d \times 0,394) + 1\,515$	$d \times 0,470$

5. Services à la personne

Les contribuables qui emploient des salariés à domicile (femme de ménage, jardinier, soutien scolaire à domicile, etc.) peuvent, sous certaines conditions et limites, bénéficier d'un crédit d'impôt égal à 50 % des sommes versées avec un plafond de 12 000 €.

Il est nécessaire que les services soient rendus au domicile du contribuable, ou bien compris dans une offre globale de service incluant des services réalisés à domicile. Ainsi, certaines prestations de services réalisées à l'extérieur sont éligibles au crédit d'impôt. Par exemple :

- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile ;
- Livraison de courses ou de repas à domicile ;
- Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, etc.).

Cet avantage doit être déclaré par nature de services utilisés. A compter de l'année prochaine, vous devrez également indiquer le nom du prestataire auquel vous avez eu recours.

6. Exonération de la prime de partage de la valeur

Les primes de partage de la valeur (PPV) versées en 2024 sont exonérées d'impôt sur le revenu, de CSG et de CRDS sous certaines conditions et montants.

Catégories des cotisations et impôts	Cotisations sociales	CSG / CRDS, taxe sur les salaires	Forfait social	Impôt sur le revenu
PPV versées à un salarié dont la rémunération	Exonération dans la limite de 3 000 € ou 6 000 € (1)		Exonération	Exonération dans la limite de 3 000 € et 6 000 € (1)

est inférieure à 3 SMIC et dont l'entreprise a un effectif inférieur à 50 salariés				
PPV versées entre le à un salarié dont la rémunération est inférieure à 3 SMIC et dont l'entreprise a un effectif supérieur ou égal à 50 salariés	Exonération dans la limite de 3 000 € ou 6 000 € (1)	Assujettissement au premier euro	- Exonération pour les entreprises dont l'effectif est inférieur à 250 salariés. - Assujettissement pour les entreprises dont l'effectif est supérieur ou égal à 250 salariés.	- Assujettissement au premier euro. - Si la PPV est affectée à un plan d'épargne : exonération dans la limite de 3 000 € ou 6 000 €
PPV versées à un salarié dont la rémunération est supérieure ou égale à 3 SMIC				

(1) La limite est portée à 6 000 euros pour les entreprises mettant en œuvre ou ayant conclu à la date de versement de la prime ou au titre du même exercice que celui du versement de la prime : (i) un accord d'intéressement pour les entreprises soumises à l'obligation de mettre en place un accord de participation ou (ii) un accord d'intéressement ou de participation volontaire pour les entreprises non soumises à l'obligation de mettre en place un accord de participation.

7. Associés de SEL

A compter de l'imposition des revenus 2024, les rémunérations perçues par les associés d'une société d'exercice libéral (SEL) au titre de leur activité libérale dans cette société sont imposables dans la catégorie des bénéfices non commerciaux (BNC) et non plus dans celle des traitements et salaires. Les personnes concernées doivent souscrire une déclaration annuelle professionnelle n°2035.

8. Doublement du plafond d'imputation des déficits fonciers

En principe, lorsque vous êtes soumis au régime réel pour vos revenus fonciers (avec dépôt de la déclaration 2044), les déficits fonciers sont imputables sur votre revenu global dans une limite annuelle de 10 700 €. La fraction du déficit excédant ce montant, ainsi que celle correspondant aux intérêts d'emprunt, est ensuite reportée sur les revenus fonciers des 10 années suivantes.

Dans le cas où le revenu global est insuffisant pour absorber le déficit foncier, l'excédent du déficit est reporté sur les revenus globaux des 6 années suivantes.

Exceptionnellement, le plafond d'imputation sur le revenu global est doublé, passant ainsi de 10 700 € à 21 400 € :

- Pour les dépenses de rénovation énergétique payées entre le 1^{er} janvier 2024 et le 31 décembre 2024 ;
- Qui permettent au logement loué de passer d'une classe énergétique E, F ou G à une meilleure classe (A à D) ;
- Sous réserve d'être en mesure de justifier du nouveau classement au plus tard le 31 décembre 2025 (au moyen d'un DPE avant et après travaux, par exemple).

À défaut, l'imputation sur le revenu global sera remise en cause et le déficit transformé en déficit classique imputable sur les revenus fonciers pendant 10 ans.

9. Location meublée : quelle fiscalité pour les revenus 2024 ?

Si vous êtes un contribuable qui loue des logements meublés à court ou long terme en 2024, votre fiscalité est la suivante :

- Si vous êtes propriétaire d'un meublé touristique classé, vous déclarez en régime micro-BIC : si vos recettes n'excèdent pas 188 700 € et vous bénéficiez d'un abattement de 71 %.
- Vous louez un meublé de tourisme non classé, vous déclarez au régime micro-BIC si vos revenus ne dépassent pas les 77 700 euros et vous bénéficiez d'un abattement de 50 % pour charges.

Si vos revenus sont déterminés selon le régime du réel d'imposition (par option ou de plein droit en raison du montant de revenus), vous avez établi au préalable une déclaration 2031 dont le revenu imposable sera reporté sur la déclaration 2042 C PRO.

Attention ! Ces règles changeront pour l'imposition des revenus 2025, déclarés en 2026.

10. Réduction d'impôt pour dons

Les versements effectués en 2024 au profit d'organismes sans but lucratif ouvrent droit à une réduction d'impôt égale à :

- 66 % du montant des dons dans la limite de 20 % du revenu imposable. Les organismes qui œuvrent pour l'égalité homme-femme sont désormais éligibles.
- 75 % du montant des dons lorsqu'ils ont pour objet la fourniture gratuite de repas et/ou de soins aux personnes en difficulté, ou favorisant l'accès au logement. Les dons ouvrant droit à la réduction de 75 % sont retenus dans la limite de 1 000 €. Si vous avez versé plus de 1 000 €, la fraction supérieure à ce montant sera automatiquement

ajoutée au montant des dons versées à d'autres organismes d'intérêt général ouvrant droit à réduction au taux de 66 %.

- 75 % du montant des dons effectués au profit de la Fondation du patrimoine et destinés à conserver ou à restaurer le patrimoine religieux des petites communes, Les dons ouvrant droit à la réduction de 75 % sont retenus dans la limite de 1 000 €. Si vous avez versé plus de 1000 €, la fraction supérieure à ce montant sera automatiquement ajoutée au montant des dons versés à des organismes d'intérêt général ouvrant droit à réduction au taux de 66 %.

11. Mise en place d'une contribution pour taxer les plus hauts revenus

Une nouvelle contribution visant à assurer une imposition minimale de 20 % pour les contribuables disposant de revenus les plus élevés va s'appliquer au titre de **l'imposition des revenus de l'année 2025**. Elle ne concerne donc pas les revenus de l'année 2024.

Attention ! Vous serez redevable de la contribution différentielle sur les hauts revenus, si vous résidez en France et que votre revenu fiscal de référence "ajusté" (et non votre revenu imposable) est supérieur à :

- 250 000 € pour les célibataires, veufs ou divorcés ;
- 500 000 € pour les contribuables soumis à une imposition commune.

Le RFR « ajusté » s'entend du RFR visé à l'article 1417, IV-1° du CGI, diminué de certains abattements et exonérations spécifiques, tels que :

- Les abattements pour départ à la retraite ou dividendes ;
- Des bénéfices exonérés des entreprises situés dans certaines zones ;
- Les revenus exonérés en vertu de conventions fiscales internationales ;
- ...

Cette contribution obéit à des règles de calcul particulières afin que les contribuables concernés payent la différence d'impôt nécessaire pour atteindre le seuil minimal d'imposition de 20 %.

Attention ! La CDHR fera l'objet d'un acompte à hauteur de 95 % de son montant estimé à payer entre le 1^{er} et le 15 décembre 2025. La liquidation définitive s'effectuera lors de la déclaration en 2026.